

# Conservateurs territoriaux du patrimoine

**Référence :** Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié, dans sa version consolidée au 31 janvier 2007

## **Catégorie A**

Grades :

conservateur de 2e classe  
conservateur de 1re classe,  
conservateur en chef

**filière culturelle**

## **1) Missions**

Les conservateurs territoriaux du patrimoine (1re et 2e classes) exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement.

Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines.

Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements et services où ils exercent leurs fonctions :

- Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

- Tous les membres du cadre d'emplois sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions.

L'autorité territoriale peut, dans les limites compatibles avec l'intérêt du service, accorder des dérogations individuelles à cette obligation de résidence.

### \* Spécialités

- Les membres de ce cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- . Archéologie,
- . Archives,
- . Inventaire,
- . Musées,
- . Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux, départementaux ou régionaux des archives.

- Les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent.

Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale après avis d'une commission instituée auprès du C.N.F.P.T.

L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

## **2) Modes d'accès**

### **Concours**

Les concours interne et externe sont ouverts pour les spécialités suivantes :

- Archéologie,
- Archives,
- Inventaire,
- Musées,
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ils sont organisés par le CNFPT

### **Concours externe**

Les candidats doivent :

- . remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique.
- . être âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours ;
- . et pour les spécialités Archéologie, Inventaire, Musées et Patrimoine scientifique, technique et naturel, être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau.
- . ou pour la spécialité Archives, avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes.

La recevabilité des demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes requis mais titulaires d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à BAC + 4, est examinée par une commission créée auprès du président du CNFPT.

### **Concours interne**

- Agents concernés

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires : territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat.

Il faut :

- . justifier d'au moins 7 ans de services publics effectifs à la date du concours, être en fonctions à cette même date.

- Epreuves et programme des épreuves

Le concours interne comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

### **Promotion interne**

L'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine par promotion interne s'effectue au grade de conservateur de 2e classe

Ne peuvent être recrutés par promotion interne que les attachés territoriaux de conservation du patrimoine qui justifient d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A

Les recrutements de conservateurs du patrimoine par promotion interne s'effectuent au choix, après consultation de la CAP.

#### \* Quotas

Règle générale : un recrutement par voie de promotion interne peut être prononcé pour trois recrutements réalisés par concours, détachement ou mutation intercollectivités.

Règle provisoire : pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006, le quota est porté de 1 pour 3 à 1 pour 2.

Cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 5% de l'effectif des conservateurs du patrimoine en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédente, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.

#### \* Dérogation au quota

Règle générale : lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Règle provisoire : pendant 4 ans à compter du 1er décembre 2006, la période minimale à l'issue de laquelle un recrutement peut être effectué est abaissée de 4 à 2 ans.

Sur la promotion interne et le calcul du quota.

La CAP donne son avis après consultation d'une commission placée auprès du CNFPT.

### **3) Stage et formation initiale**

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage avant titularisation pour les concours interne et externe : 6 mois ,  
prolongation exceptionnelle : 6 mois.

Durée du stage pour les promotions internes : un an dont 6 mois de formation.

Prolongation exceptionnelle : deux mois.

### **4) Evolution de carrière**

#### **Avancement d'échelon**

Il est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des agents.

#### **Avancement de grade**

Les conservateurs du patrimoine de 2e classe peuvent être nommés conservateurs du patrimoine de 1re classe.

Les conservateurs du patrimoine de 1re classe peuvent être nommés conservateurs en chef.

Les avancements à la 1re classe sont prononcés parmi les conservateurs du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 3e échelon depuis 1 an.

Les avancements au grade de conservateur en chef sont prononcés parmi les conservateurs du patrimoine de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

### **5) Rémunération**

- Echelle de rémunération

## **Conservateur de 2<sup>ème</sup> classe**

Le traitement mensuel brut d'un conservateur de 2<sup>ème</sup> classe s'élève à 1949,74 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 2285,28 euros au 3<sup>ème</sup> échelon .

## **Conservateur de 1ère classe**

Le traitement mensuel brut d'un conservateur de 1ère classe s'élève à 2344,22 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 3155,86 euros au 5<sup>ème</sup> échelon .

## **Conservateur en chef**

Le traitement mensuel brut d'un conservateur en chef s'élève à 3178,53 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 3722,64 euros au 5<sup>ème</sup> échelon (6<sup>ème</sup> échelon : HEA).

## **- Régime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire**

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière culturelle, les membres de ce cadre d'emplois peuvent percevoir :

- l'indemnité scientifique des conservateurs de patrimoine,
- l'indemnité de sujétions spéciales de conservateur du patrimoine

Ils peuvent prétendre aux indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.

Ils peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.